

Vu la nécessité de constituer dans le plus bref délai possible le tribunal de commerce institué par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880, et malgré l'éloignement des électeurs et la difficulté des moyens de communication, les réclamations contre cette liste devront être produites avant le 15 novembre ; elles seront jugées dans la huitaine, après ce premier délai, par le Directeur de l'Intérieur ; et dans la huitaine suivante, par le Conseil d'administration, s'il y a lieu, le tout selon les bases établies en l'article 2 ci-dessus.

La liste définitive sera publiée à nouveau au journal officiel, et les élections auront lieu dans les formes et aux heures sus-indiquées, en la grande salle du Palais de justice de Papeete, le mercredi cinq janvier prochain.

Les assesseurs nommés resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par ceux qui seront nommés au mois de mai 1881.

Art. 10. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera,

Papeete, le 11 octobre 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 497. — DÉCISION réglant à nouveau le mode des délivrances de vivres à faire par le magasin des subsistances.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés locaux des 23 mai et 31 octobre 1871 réglant le mode des distributions de vivres à faire par le magasin des subsistances ;

Attendu que l'exécution de ces arrêtés présente de graves inconvénients qu'il y a lieu de faire disparaître ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les délivrances de vivres faites par le magasin des subsistances auront lieu tous les jours, de 7 heures à 9 heures du matin,